

**GUY LAHMY**  
AVOCAT  
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

## Abonnements :

|                             |          | ÉDITION<br>PARTIELLE | ÉDITION<br>COMPLÈTE |
|-----------------------------|----------|----------------------|---------------------|
| Zone française<br>et Tanger | Un an..  | 1.100 fr.            | 2.200 fr.           |
|                             | 6 mois.. | 700 »                | 1.400 »             |
| France<br>et Colonies       | Un an..  | 1.350 »              | 2.700 »             |
|                             | 6 mois.. | 900 »                | 1.600 »             |
| Étranger                    | Un an..  | 2.300 »              | 4.000 »             |
|                             | 6 mois.. | 1.350 »              | 2.400 »             |

Changement d'adresse : **25 francs**,  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

## LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

### L'édition complète comprend :

- 1<sup>re</sup> Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;  
2<sup>re</sup> Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (**compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat**).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

## Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**  
Édition complète ..... **55 fr.**

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

## Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
**90 francs**  
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## SOMMAIRE

Page

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

### TEXTES COMMUNS

#### Caisse d'aide sociale. — Conseil d'administration.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 février 1955  
nominant les membres du conseil d'administration de  
la caisse d'aide sociale ..... 172

#### Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1955  
portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau  
par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du  
Sous, au profit de la Compagnie africaine agricole et  
minière, aux Oulad-Berhil, par Taroudannt..... 173

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1955  
portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau  
par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du  
Sous, au profit de M. Gisselback Ellit ..... 173

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 janvier 1955  
portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau  
par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du  
Sous, au profit de divers propriétaires ..... 173

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 janvier 1955  
portant ouverture d'enquête sur le projet de prolon-  
gement de la rethara dite « Ain Chebli » (Rehamna),  
et forage de cinq puits par les copropriétaires de la  
rethara, représentés par M. le docteur Peets, à Marrakech. 173

#### Permis miniers.

Décisions des 24 et 25 janvier 1955 portant rejet de demandes  
de renouvellement de permis de recherche ..... 173

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1955  
fixant le taux des indemnités kilométriques pour le  
premier semestre 1955 ..... 173

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2164, du 16 avril 1954,  
page 542 ..... 174

### TEXTES PARTICULIERS

#### Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 25 janvier 1955 modifiant l'arrêté rési-  
dentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indi-  
catoire du personnel technique du service de l'urbanisme. 174

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1955  
modifiant l'arrêté du 21 juillet 1954 portant assimi-  
lation à des catégories existantes, en vue de la révision  
des pensions, de certains emplois supprimés de la direc-  
tion de l'intérieur ..... 174

#### Direction des services de sécurité publique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2205, du 28 janvier 1955,  
page 149 ..... 175

#### Direction des finances.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) fixant  
les règles du recrutement provisoire d'inspecteurs-véri-  
ficateurs de l'enregistrement et du timbre ..... 175

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1937 (27 ramadan 1356) portant organisation d'un cadre de *fqihs* titulaires du service des impôts ..... 175

#### Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices et contrôleurs du travail ..... 175

#### Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 janvier 1955 ouvrant un concours pour onze emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire ..... 176

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 janvier 1955 ouvrant un concours pour huit emplois d'élève dessinateur-calculateur ..... 176

#### Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 28 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour vingt-huit emplois de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique ..... 176

#### Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins ..... 177

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 19 janvier 1955 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952. 178

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Haute administration ..... 178

Nominations et promotions ..... 178

Admission à la retraite ..... 181

Résultats de concours et d'examens ..... 181

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre métropolitain)..... 181

Avis n° 753 de l'Office marocain des changes relatif aux modalités de règlement financier des marchandises importées de l'étranger ..... 181

Avis n° 755 de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Roumanie. 183

Avis n° 757 relatif aux exportations de marchandises à destination de la Turquie ..... 184

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains. 184

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 184

Avis aux importateurs ..... 185

Avis aux importateurs et aux exportateurs ..... 185

### TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 février 1955 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1950, notamment ses articles 2 et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale jusqu'au 31 décembre 1955 :

#### I. — Représentants des employeurs :

MM. Cousergue, industriel à Casablanca ;  
Felzinger, commerçant à Rabat ;  
Finas, industriel à Casablanca ;  
Giraud, industriel à Meknès ;  
Guillaud, commerçant à Casablanca ;  
Guillot, industriel à Casablanca ;  
Hentschel, industriel à Casablanca ;  
Mohammed ben Abdelaziz Touimi, commerçant à Casablanca ;  
Mohammed Belhachemi, commerçant à Oujda ;  
Mohammed ben Omar el Ouarzazi, commerçant à Marrakech ;  
Péraire, industriel à Fedala ;  
Signoret, industriel à Casablanca ;  
Tartière, industriel à Rabat ;

#### II. — Représentants des salariés :

MM. Abdallah ben Brahim, ouvrier à Casablanca ;  
Abecassis M., employé à Casablanca ;  
Haj Ali Atassi, employé à Casablanca ;  
Mounier, employé à Casablanca ;  
Ortoli Hector, employé à Casablanca ;  
Polus, employé à Casablanca.

Rabat, le 2 février 1955.

MAURICE PAPON.

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1955 une enquête publique est ouverte du 14 février au 15 mars 1955, dans les bureaux du cercle de Taroudannt, à Taroudannt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de la Compagnie africaine agricole et minière, aux Oulad-Berhil, par Taroudannt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taroudannt, à Taroudannt.

\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 janvier 1955 une enquête publique est ouverte du 14 février au 15 mars 1955, dans l'annexe de contrôle civil des Ksima-Mesguina, à Inezgane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de M. Gisselback Elliot.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Ksima-Mesguina, à Inezgane.

\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 janvier 1955 une enquête publique est ouverte du 14 février au 15 mars 1955, dans l'annexe des Oulad-Teïma, sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de :

MM. Cornouiller Louis ;  
Casiez-Evesque Lucien ;  
Casiez Jean ;  
Capony Alain ;  
de La Sayette Gérard ;  
Agostini Jean et Cornet Albert ;  
Martre Jean-Louis ;  
M<sup>me</sup> Lillo Marguerite ;  
M. Martre Jean-Louis et M<sup>me</sup> Mengardouque Mathilde.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux de l'annexe des Oulad-Teïma, à Oulad-Teïma.

\* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 janvier 1955 une enquête publique est ouverte du 21 février au 22 mars 1955, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prolongement de la rethara dite « Aïn Chetbi » (Rehamna), et forage de cinq puits par les copropriétaires de la rethara, représentés par M. le docteur Peets, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

## Rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 24 janvier 1955 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 10.762 et 10.763, appartenant à M. Robert Philippe.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

\* \*

Par décision du chef du service des mines du 25 janvier 1955 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 10.400 et 10.433, appartenant à M. Meyer Tordjman.

Ces permis seront annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1955 fixant le taux des indemnités kilométriques pour le premier semestre 1955.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, et notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1955 :

| DÉSIGNATION DES VEHICULES           | ROUTE       |              | PISTE       |              |
|-------------------------------------|-------------|--------------|-------------|--------------|
|                                     | Tarif plein | Tarif réduit | Tarif plein | Tarif réduit |
|                                     | Francs      | Francs       | Francs      | Francs       |
| Voiture de 6 CV et au-dessous ....  | 12,50       | 7,50         | 22          | 17           |
| Voiture de 7 CV à 9 CV compris ..   | 13,50       | 8,50         | 23          | 18           |
| Voiture de 10 CV à 14 CV compris .. | 15,50       | 9,50         | 27          | 20,50        |
| Voiture de 15 CV et au-dessus ..... | 18          | 10           | 31,50       | 23,50        |
| Motocyclettes .....                 | 8           |              | 14          |              |
| Vélocycleurs .....                  | 6           |              | 11          |              |

Rabat, le 28 janvier 1955.

MAURICE PAPON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2164, du 16 avril 1954, page 542.

Arrêté résidentiel du 19 mars 1954 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois.

TABLEAU N° 2.

| GRADES OU EMPLOIS                            | CLASSEMENT INDICIAIRE      |                       | OBSERVATIONS                                                                                            |
|----------------------------------------------|----------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              | Indices normaux            | Indices exceptionnels |                                                                                                         |
| Au lieu de :                                 |                            |                       |                                                                                                         |
| DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE. |                            |                       | (4) Les secrétaires principaux bénéficieront à titre personnel de l'échelonnement provisoire 340-375.   |
| Officier de police adjoint (4)               | 185 - 330                  | 360 (5)               | (5) L'indice 360 est limité à 18 % de l'effectif du corps des officiers de police adjoints.             |
| Inspecteur de police (6)                     | 170 - 320                  | 340 (7)               | (6) Les inspecteurs principaux bénéficieront à titre personnel de l'échelonnement provisoire 325-355.   |
|                                              |                            |                       | (7) L'indice 340 est limité à 10 % de l'effectif du corps des inspecteurs de police.                    |
| Lire :                                       |                            |                       |                                                                                                         |
| DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE. |                            |                       | (4) Les secrétaires principaux bénéficieront à titre personnel de l'échelonnement provisoire 340-375.   |
| Officier de police adjoint (4)               | 185 - 330<br>340-360 (5)   |                       | (5) Les indices 340 et 360 sont limités à 18 % de l'effectif du corps des officiers de police adjoints. |
| Inspecteur de police (6)                     | 170 - 320<br>(330-340) (7) |                       | (6) Les inspecteurs principaux bénéficieront à titre personnel de l'échelonnement provisoire 325-355.   |
|                                              |                            |                       | (7) Les indices 330 et 340 sont limités à 10 % de l'effectif du corps des inspecteurs de police.        |

(La suite sans modification.)

## TEXTES PARTICULIERS

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 25 janvier 1955 modifiant l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel technique du service de l'urbanisme ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 janvier 1954 est complété ainsi qu'il suit :

« Les architectes hors classe reclassés en qualité d'architectes de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, conserveront l'ancienneté de classe qu'ils avaient acquise précédemment dans la limite d'un an. »

Rabat, le 25 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment par l'arrêté du 21 juillet 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 21 juillet 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

Architecte hors classe (indice 500).

Architecte de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 520), avec maintien de l'ancienneté de classe dans la limite d'un an.

Rabat, le 25 janvier 1955.

MAURICE PAPON.

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2205, du 28 janvier 1955, page 149.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 21 janvier 1955 modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

ART. 19. —

## B. — Épreuves orales obligatoires.

Au lieu de :

« Police scientifique et identification générale (coefficient : 2) ;

Lire :

« Police scientifique et identification générale (coefficient : 2) ;

« Conversation de dix minutes avec le jury (coefficient : 4). »

## DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) fixant les règles du recrutement provisoire d'inspecteurs-vérificateurs de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (11 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1948 (2 chaoual 1367) portant réorganisation des cadres du personnel de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet 1950, aux fonctionnaires et agents des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE UNIQUE. — A titre provisoire et pendant les années 1955, 1956 et 1957, pourront être autorisés à participer aux concours professionnels prévus par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) les inspecteurs de l'enregistrement et du timbre dont l'âge sera compris entre trente ans et moins de trente-deux ans, au 31 décembre de l'année du concours, ou comptant, à cette date, dix années de services y compris les services militaires obligatoires.

Les agents remplissant les conditions ci-dessus et admis au concours seront nommés inspecteurs-vérificateurs à la classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

Ils ne pourront accéder au grade d'inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe (indice 380) qu'à compter de l'année au cours de laquelle ils atteindront l'âge de trente-deux ans, et du mois correspondant à celui de leur nomination au grade d'inspecteur-vérificateur.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 12 janvier 1955 (18 jourmada I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1937 (27 ramadan 1356) portant organisation d'un cadre de fqjhs titulaires du service des impôts.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1937 (27 ramadan 1356) portant organisation d'un cadre de fqjhs titulaires du service des impôts ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1937 (27 ramadan 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3. — Les avancements des chefs de section, fqjhs principaux et fqjhs sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis. »

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1374 (12 janvier 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1955.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

## DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices et contrôleurs du travail.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 14 juillet 1948 formant statut du personnel de l'inspection du travail et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices et contrôleurs du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa du paragraphe A de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1948 est modifié comme suit :

Article 5. —

## « A. — Concours d'inspecteur et d'inspectrice du travail.

« Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de  
« sortie de l'école spéciale militaire, de l'école navale, de l'école de  
« l'air, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école  
« nationale des mines de Saint-Étienne, de l'institut national agro-  
« nomique, des écoles nationales supérieures agronomiques de Tou-  
« louse et de Nancy... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 janvier 1955.

R. MARGAT.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 janvier 1955  
ouvrant un concours pour onze emplois d'ingénieur géomètre  
adjoint stagiaire.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 18 mai 1939 portant organisation du  
personnel du service topographique chérifien et les textes qui l'ont  
modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des  
forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation  
et la police des concours et examens organisés par les services rele-  
vant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des  
forêts du 28 décembre 1950 fixant les conditions, les formes et le  
programme du concours pour l'emploi d'ingénieur géomètre adjoint  
stagiaire du service topographique chérifien, tel qu'il a été modifié  
et complété par les arrêtés directoriaux des 10 août 1953 et  
12 août 1954 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions  
relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Maro-  
cains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 et le dahir du  
8 mars 1950 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à  
concourir pour les emplois des administrations publiques du Protec-  
torat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux  
concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze  
(11) ingénieurs géomètres adjoints stagiaires au minimum est ouvert  
à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la conser-  
vation foncière et du service topographique).

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il suit :

1° Quatre (4) emplois réservés en 1954 aux candidats marocains  
et restés vacants ;

2° Sept (7) emplois, dont deux (2) sont réservés aux bénéfi-  
ciaires du dahir du 23 janvier 1951 et un (1) à des candidats maro-  
cains.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie  
des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 jan-  
vier 1951, ces emplois seront attribués aux candidats venant en  
rang utile.

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu simultanément  
à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg,  
Alger, à partir du 25 mai 1955.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la  
direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation  
foncière et du service topographique) un mois avant la date du  
concours.

Rabat, le 4 janvier 1955.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 4 janvier 1955  
ouvrant un concours pour huit emplois d'élève dessinateur-cal-  
culateur.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du  
personnel du service topographique chérifien et les textes qui  
l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des  
forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation  
et la police des concours et examens organisés par les services rele-  
vant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des  
forêts du 24 juillet 1948 portant réglementation du concours pour  
l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique  
chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des  
forêts du 12 septembre 1949 modifiant et complétant l'arrêté direc-  
toriel du 24 juillet 1948 susvisé ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions  
relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Maro-  
cains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 et le dahir  
du 8 mars 1950 fixant les conditions d'admission des sujets maro-  
cains à concourir pour les emplois des administrations publiques du  
Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement  
aux concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8)  
élèves dessinateurs-calculateurs au minimum est ouvert à la  
direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation  
foncière et du service topographique), le nombre d'emplois suscep-  
tibles d'être attribués aux femmes n'est pas limité.

Ces emplois sont répartis ainsi qu'il suit :

1° Un (1) emploi réservé en 1954 aux candidats marocains et  
resté vacant ;

2° Sept (7) emplois, dont deux (2) réservés aux bénéficiaires du  
dahir du 23 janvier 1951 et deux (2) à des candidats marocains.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie  
des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951,  
ces emplois seront attribués aux candidats venant en rang utile.

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à Rabat, Paris,  
Lyon, Marseille, Bordeaux, Alger, à partir du 21 juin 1955.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la  
direction de l'agriculture et des forêts (division de la conservation  
foncière et du service topographique) un mois avant la date du con-  
cours.

Rabat, le 4 janvier 1955.

FORESTIER.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 28 janvier 1955 por-  
tant ouverture d'un concours pour vingt-huit emplois de commis  
stagiaire de la direction de l'instruction publique.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation  
du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il  
a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois de l'administration publique du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 susvisé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 7 novembre 1946 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour vingt-huit emplois de commis stagiaire de la direction de l'instruction publique, dont dix réservés au service de la jeunesse et des sports, aura lieu le 31 mars 1955, à Rabat.

Sur ces vingt-huit emplois, neuf sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et dix aux candidats marocains.

Ceux des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 qui resteront disponibles, pourront être attribués aux autres candidats venant en rang utile.

**ART. 2.** — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 6 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920.

**ART. 3.** — Les candidats doivent adresser leur demande à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel) avant le 28 février 1955, date à laquelle sera clos le registre d'inscription.

A leur demande les candidats doivent joindre :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Éventuellement, les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires ;
- 6° S'il y a lieu, toutes pièces établissant que les candidats sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;
- 7° Une enveloppe timbrée et portant leur adresse.

Les candidats déjà en fonction dans une administration du Protectorat feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

**ART. 4.** — Le concours organisé dans les conditions prévues par les textes susvisés comprendra les épreuves écrites suivantes, en langue française :

- 1° Dictée sur papier non réglé (10 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition). Coefficient : 2 ;
- 2° Des problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;
- 3° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

**ART. 5.** — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

**ART. 6.** — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié de la possession du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes pourront subir une épreuve facultative de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal notée de 0 à 10. Cette note n'est pas éliminatoire, elle entre en compte pour le classement définitif.

**ART. 7.** — Le jury du concours dont les membres sont désignés par le directeur de l'instruction publique établit le classement des candidats.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 28 janvier 1955.

R. THABAULT.

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 janvier 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins.

#### LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉ- GRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des inspecteurs-élèves de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1954 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs-élèves,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Deux concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, seront organisés au Maroc, en France et en Algérie, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

|                                                                                                                                               | DATE<br>des épreuves   | DATE<br>de clôture<br>des listes<br>de candidatures |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------|
| Premier concours réservé aux candidats titulaires de l'un des diplômes figurant à l'article 3.                                                | 4, 5, 6 et 7 mai 1955. | 21 mars 1955.                                       |
| Deuxième concours réservé aux contrôleurs principaux et aux contrôleurs principaux et contrôleurs des I.E.M. et secrétaires d'administration. | 4, 5, 6 et 7 mai 1955. | 21 mars 1955.                                       |

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quarante ainsi répartis :

1° *Premier concours* : vingt emplois, dont sept réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et quatre réservés aux candidats marocains, et qui pourront être attribués par voie de recrutement sur titres, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 8 mai 1948 et l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

2° *Deuxième concours* : vingt emplois.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories 1° et 2° ci-dessus, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra dans chaque catégorie être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Certificat attestant de la qualité d'ancien élève de l'école normale supérieure ou d'admission aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes : école de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école normale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique ;

Certificat de licence ;

Première partie du baccalauréat en droit.

Les candidats non-titulaires de l'un des diplômes visés à l'alinéa précédent peuvent néanmoins être admis à concourir s'ils possèdent le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un diplôme permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

Rabat, le 7 janvier 1955.

PERNOT.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 19 janvier 1955 portant ouverture d'un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir du 20 août 1952.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 août 1952 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'accès à l'emploi d'agent d'exploitation, réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 20 août 1952, est prévu pour le 14 mars 1955.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 17 février 1955.

Rabat, le 19 janvier 1955.

PERNOT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Haute administration.

M. Philippe Waldruche de Montremy, inspecteur des finances de 1<sup>re</sup> classe, en service détaché, est nommé *directeur des finances (indice 800)* du 1<sup>er</sup> février 1955. (Arrêté résidentiel du 13 janvier 1955.)

Est nommé *inspecteur général des services administratifs* du 1<sup>er</sup> février 1955 et rangé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (*indice 725*) à la même date : M. Marcel Bon, directeur de l'école marocaine d'administration. (Arrêté résidentiel du 11 janvier 1955.)

### Nominations et promotions.

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe (indice 550)* du 1<sup>er</sup> mai 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1952 : M. Huchard Yves, chef de service adjoint de 3<sup>e</sup> classe, chef adjoint du cabinet civil du Résident général. (Arrêté résidentiel du 11 janvier 1955.)

Est nommée, pour ordre, *dactylographe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1954 : M<sup>me</sup> Berger Eliane. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 janvier 1955.)

\* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 :

*Secrétaire de police hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* : M. Paccioni Jean-Marie, inspecteur sous-chef (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Secrétaires de police de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* : MM. Boizard Arsène et Giraud Laurent, inspecteurs sous-chefs ;

*Secrétaires de police de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* : MM. Castro Camille, Courrèges Jacques, Croquelois André, de Crescenzo Georges, Dionisi André, Doinique Jean, Filippi Guillaume, Galant François, Guarnery Charles, Holstaine Gaston, Jeanjean Émile, Lemesle Victor, Maratray Armand, Martinez Roger, Moura Robert, Ollier Léon, Peguesse Jean, Rivière Georges, Rousseau Jean, Sallarès Jean et Tignères Michel, inspecteurs hors classe ;

*Secrétaires de police de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Cadène René, Campos Sauveur, Colombani Jean, Coursière Paul, Duffros Louis, Garet Jean, Laffitte Henri, Leduc David et Rabanelly Victor, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ;

*Secrétaires de police de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Asenjo Pierre, Audoli René, Barbier Bernard, Botella André, Calenge Louis, Cristiani Antoine, Coufourier Marcel, Huré Raymond, Navarro Georges, Olivier Joseph, Percercue Norbert, Rey Jacques, Toumit Jean et Vitalis Pierre, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaires de police de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Hinschberger Henri, Kasianis Roland et Ucelli Robert, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe ;

*Secrétaires de police stagiaires* : MM. Barbazza Antoine, Giraud Jean Raymond, Guillaume Gérard, Larragnague Marc, Llieu André, Robilliard Jean-Marie, Rousselot Jean et Voignier Guy, inspecteurs stagiaires ;

Du 16 novembre 1954 :

*Inspecteurs hors classe* : MM. Del Aguila André et Vizcaino Auguste, brigadiers de 2<sup>e</sup> classe ; Bougay Joseph, Moralès Mariano et Pujol Alexis, gardiens de la paix hors classe ; Vieille Léon, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

*Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Baraduc Jean, Bessucille Roger, Lucchini Paul, Poggiale Annibal et Soler Gabriel, sous-brigadiers, avant 2 ans ; Emanuelli René, Rentsch Robert, Saubole Lucien et Tassin Jean, gardiens de la paix hors classe ; Mestres Roger, Spinelli Roger et Vergé Edouard, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ; Collet-Fencler Georges, agent spécial expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Anduze Roger, Berges Yvan, Carcopino Joseph, Gulières Gilbert et Luciani Cyprien, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ; Carayon André et Estevan André, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ; Kalfleiche Lucien et Micaelli Jean, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ; Mozziconacci Lucien et Savignoni Jean, agents spéciaux expéditionnaires de 1<sup>re</sup> classe ; Mira René, agent spécial expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Albert Georges, Bartoli Pierre, Boreil Pierre, Bru Émile, Faure Louis, Fortin Michel, Frappier Bernard, Giraud Raoul, Gobron Robert, Laborde Maurice, Luccioni Jean, Riber Charles, Roussel André, Sabatier Pierre, Santarelli Simon, Torres Albert, Ucelli Robert et Weber Charles, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ; Beveraggi Lambert, Brass Jean, Forestier Albert-Marcel, Ponsada Gilbert, Sallarès Jacques, Tréhout Michel et Zerr André, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ; Bussereau Jean, Comes Jean, Courtois Louis, Fuentès Honoré, Le Gall Fernand, Marcellesi Antoine, Molinier André, Negroni Jérôme, Tuffery Marc et Urbain André, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe ; Thomas François, agent spécial expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs stagiaires* : MM. Boronad Jean, Brémond Gilbert, de Gêa Jean, Imbert Jean, Lauron Jacques, Perrin Max, Robilliart Jean-Marie, Saintive Jean, Siéna François, Trigon Sylvain, Vanel Jean et Verhamme Maurice, gardiens de la paix stagiaires ; Vibes Jean-Marie, agent spécial expéditionnaire stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre, 7 et 22 décembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

*Secrétaire de police de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* : du 1<sup>er</sup> août 1954, avec ancienneté du 22 avril 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 8 mois 9 jours) : M. Travichon Jean-Marie ;

*Secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1953, avec ancienneté du 14 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 17 jours) : M. Beffeyte Jacques,

secrétaires de police stagiaires.

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1953, avec ancienneté du 19 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Rodriguez André ;

Du 5 novembre 1953, avec ancienneté du 14 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Malves Paul,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 23 décembre 1954.)

\* \*

#### DIRECTION DES FINANCES.

M. Emmanuel Lamy, inspecteur des finances en service détaché en qualité de directeur des finances, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1955. (Arrêté résidentiel du 13 janvier 1955.)

Est réintégré dans ses fonctions du 8 octobre 1954 : M. Garcia Guy, commis de 3<sup>e</sup> classe du service des perceptions, en disponibilité pour obligations militaires. (Arrêté directorial du 29 décembre 1954.)

Est placé, d'office, dans la position de disponibilité par mesure disciplinaire du 1<sup>er</sup> janvier 1955 : M. Torrès Paul, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des impôts ruraux. (Arrêté directorial du 18 décembre 1954.)

Est nommé, après concours professionnel, *inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe (indice 380) des impôts urbains* du 15 décembre 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M. Dubois Roger, inspecteur central de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 12 janvier 1955.)

Est acceptée à compter du 6 mars 1955 la démission de son emploi de M. Charles Moutot, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté directorial du 17 janvier 1955.)

Sont nommés *chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : MM. Ali ben Mohamed, Ahmed ben Embarek et Bendahmane Aomar, chaouchs de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux du 17 janvier 1955.)

Est promu dans l'administration des douanes et impôts indirects *inspecteur central-rédacteur de 1<sup>re</sup> catégorie* du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Bédouret Gilles, inspecteur central-rédacteur de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1954.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

*Inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1952, avec ancienneté du 28 août 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 2 ans 1 mois 3 jours) : M. Mallaroni Ange ;

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 19 mars 1953, avec ancienneté du 19 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 2 jours), et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1953 : M. Alessandri Ange ;

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 16 octobre 1953, avec ancienneté du 16 avril 1951 (bonification pour services militaires : 1 mois 13 jours), et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Michalet Bernard ;

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 12 octobre 1953, avec ancienneté du 12 avril 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 10 jours), et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> février 1954 : M. Sugan Théodore ;

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 9 février 1953, avec ancienneté du 4 août 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois 23 jours), et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> avril 1954 : M. Yardin André ;

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 5 octobre 1953, avec ancienneté du 5 avril 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 26 jours), et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Giudicelli Francis ;

*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 6 mars 1954, avec ancienneté du 6 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 25 jours) : M. Permingeat Edgar,

inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1954.)

Est recruté en qualité de *fqih de 7<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> mars 1954 : M. El Kanouni Mustapha. (Arrêté directorial du 28 décembre 1954.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M. Cros Gérard, inspecteur adjoint stagiaire des douanes, en disponibilité pour raisons de santé ;

Du 13 décembre 1954 : M. Ivorra Henri, agent de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon des douanes, en disponibilité pour obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> et 13 décembre 1954.)

Est réintégré dans son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1<sup>er</sup> février 1955 : M. Rivaux Emile, inspecteur-receveur de 1<sup>re</sup> classe (Arrêté directorial du 21 décembre 1954.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 12 novembre 1954 : M. Pogam André, inspecteur adjoint-rédacteur de 1<sup>re</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 28 décembre 1954.)

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> novembre 1954 : M. Collet François, inspecteur central de 1<sup>re</sup> catégorie des douanes, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans l'administration métropolitaine des douanes et droits indirects. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1954.)

Est promue *perforeuse-vérifieuse*, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>me</sup> Huguette Bertrand, *perforeuse-vérifieuse*, 4<sup>e</sup> échelon (indice 156). (Arrêté directorial du 20 décembre 1954.)

Est reclassé *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1951, avec ancienneté du 3 janvier 1949, promu *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 3 juillet 1951, et *commis principal hors classe* du 3 janvier 1954 : M. William Tallon, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 16 octobre 1954.)

Est nommé, à titre provisoire, en application de l'arrêté vizié du 6 octobre 1954, *rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953 : M. Mohamed ben Abdesselam el Bernoussi, secrétaire de 2<sup>e</sup> classe du Makhzen central. (Arrêté directorial du 31 décembre 1954.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> août 1954 la démission de son emploi de M. Bidault Jean, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté directorial du 6 janvier 1955.)

Est reclassé *ingénieur des travaux agricoles*, 1<sup>er</sup> échelon du 20 décembre 1952, avec ancienneté du 12 décembre 1949, et 2<sup>e</sup> échelon à la même date, avec ancienneté du 12 août 1952 : M. Grolleau Jean, *ingénieur des travaux agricoles*, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 12 novembre 1954.)

Est reclassé *moniteur agricole de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 25 juillet 1952 : M. Assouline Albert, *moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 11 décembre 1954.)

Sont titularisés et nommés *contrôleurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1954 et reclassés :

*Contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953, avec ancienneté du 20 août 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 11 jours) : M. Loncan Robert ;

*Contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1953, avec ancienneté du 27 janvier 1952 (bonifications pour services militaires : 2 ans 8 mois 4 jours, et pour services civils : 1 an 1 mois), promu *contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 27 mars 1953 : M. Bendahan Maurice ;

*Contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 30 décembre 1953, avec ancienneté du 15 avril 1952 (bonifications pour services militaires : 10 mois 1 jour, et pour services civils : 8 mois 15 jours), et promu *contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 15 mai 1954 : M. Vrezil François, *contrôleurs adjoints stagiaires du service de la conservation foncière*.

(Arrêtés directoriaux du 14 décembre 1954.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M<sup>me</sup> Bartoli Étoile-Marie, *sténodactylographe temporaire*. (Arrêté directorial du 10 janvier 1955.)

Est reclassée *dactylographe*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1954, avec ancienneté du 25 janvier 1952 : M<sup>me</sup> Bensaddoun Colette, *dactylographe*, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêté directorial du 17 décembre 1954.)

Sont reclassés :

*Moniteur agricole de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1953, avec ancienneté du 9 juin 1952 : M. Bécot Pierre, *moniteur agricole de 9<sup>e</sup> classe* ;

*Dactylographe*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1954, avec ancienneté du 24 avril 1952 : M<sup>me</sup> Berdugo Gloria, *dactylographe*, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, avec ancienneté du 22 décembre 1951 : M. El Khannoufi Mohamed, *chaouch de 8<sup>e</sup> classe*. (Arrêtés directoriaux des 27 novembre, 11 et 17 décembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 16 décembre 1954 : M. Brunaud Henri, *ingénieur géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe*, en disponibilité. (Arrêté directorial du 28 décembre 1954.)

Est promu *ingénieur géomètre adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 16 décembre 1954 : M. Brunaud Henri, *ingénieur géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 10 avril 1954.)

Est promue *dame employée de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1954 : M<sup>me</sup> Giraud Adèle, *dame employée de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 13 octobre 1954.)

Sont titularisés et nommés *moniteurs agricoles de 9<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1954 : M. Miègeville Jean ;

Du 1<sup>er</sup> août 1954 : M. du Cheyron Armand, *moniteurs agricoles stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1954.)

Sont reclassées :

*Dactylographe*, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1954, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M<sup>me</sup> Maffre de Lastens Odette ;

*Dactylographe*, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1954, avec ancienneté du 4 mai 1954 : M<sup>me</sup> Jouvart Élia ;

*Dactylographe*, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1954, avec ancienneté du 17 février 1954 : M<sup>me</sup> Marin Sylviane ;

*Dactylographes*, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1954 :

Avec ancienneté du 11 septembre 1951 : M<sup>me</sup> Garcia Jeanne ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M<sup>me</sup> Bérubedeau Christiane ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1953 : M<sup>me</sup> Bergeret Christiane ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1954 :

Avec ancienneté du 17 novembre 1952 : M<sup>me</sup> Legrand Marie-Josèphe ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : M<sup>me</sup> Arrigo Jacqueline, *dactylographes*, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 décembre 1954.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 14 octobre 1954 : M. Bouvet Gilbert ;

Du 2 novembre 1954 : M. Forconi Don Paul ;

Du 10 novembre 1954 : M. Puigmal Raymond.

(Arrêtés directoriaux des 13, 15 et 22 décembre 1954.)

Est promu *adjoint forestier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1954 : M. Calas Daniel, *adjoint forestier de 3<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 17 décembre 1954.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954, reclassé, en application de l'article 8 du dahir susvisé et de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948, *cavalier de 7<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 30 juin 1950, et promu *cavalier de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1954 : M. Afathi Larbi ben Mohammed, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 25 novembre 1954.)

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1954 : M. El Hermous Mohammed, agent temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 12 novembre 1954.)

**Admission à la retraite.**

M. Franchi Jean-Baptiste, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances (service des perceptions) du 1<sup>er</sup> février 1955. (Arrêté directorial du 31 décembre 1954.)

**Résultats de concours et d'examens.**

**Concours**

pour l'emploi d'inspecteur d'études des télécommunications de l'Office des P.T.T. des 18, 19 et 20 novembre 1954.

Candidat admis : néant.

**Concours**

pour l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1<sup>er</sup> concours (14-15 octobre, 12 et 29 décembre 1954) : MM. Vannereau Lucien, Pegouret Léon, Beges Roger, Sic Yves, Suard Pierre, Delorme Roger, Bonneton Robert et Attal Mohamed ;

2<sup>e</sup> concours (15-16 octobre, 12 et 29 décembre 1954) : MM. Palmier Serge, Dauvergne Henri et Sanchez Marcel.

Examen probatoire du 26 janvier 1955 pour l'emploi de commis des administrations centrales (application des dahirs des 5 avril 1945 et 30 janvier 1954).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Cigarini Remo, Giacobbi Augustin et Catheland François.

Examen d'aptitude aux fonctions de perforeur-vérifieur mécanographe de la trésorerie générale du 28 décembre 1954.

Candidate admise (ordre de mérite) : M<sup>me</sup> Boitier Jacqueline et M<sup>lle</sup> Barranco Josiane.

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Avis de concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées (cadre métropolitain).**

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme organise une session de concours pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées qui s'ouvrira le 4 avril 1955.

Nombre de places mises au concours : 120.

Il est rappelé que les candidats devront avoir atteint l'âge de dix-huit ans au moins (aucune dispense d'âge ne pouvant être accordée) et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier 1955, sous réserve de l'application de la loi reculant l'âge limite d'admission dans les cadres administratifs pour les candidats justifiant de services militaires ou de charges de famille.

Les demandes des candidats du Maroc devront parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel) à Rabat, avant le 5 février 1955, accompagnées des pièces exigées pour la constitution du dossier (obligation impérative), sous peine de forclusion.

Pour tous renseignements, les intéressés peuvent s'adresser :

Soit au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (personnel, 2<sup>e</sup> bureau) à Paris, 244, boulevard Saint-Germain ;

Soit à la direction des travaux publics (bureau du personnel) à Rabat (tél. 268-01), ou dans les bureaux de circonscription.

**Avis n° 753 de l'Office marocain des changes relatif aux modalités de règlement financier des marchandises importées de l'étranger.**

Le présent avis :

réunit les dispositions générales les plus importantes en vigueur en ce qui concerne les modalités de règlement financier des marchandises importées de l'étranger ;

apporte certains assouplissements aux règles antérieures concernant les conditions d'achat de devises à terme par les importateurs.

Les dispositions de cet avis ont une portée générale. Elles sont donc applicables à l'ensemble des importations, quels que soient le pays de provenance des marchandises et la procédure suivant laquelle les importations sont réalisées.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux importations faites en application des procédures spéciales ci-après :

a) Importations financées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (plan Marshall) ;

b) Importations financées par utilisation des disponibilités des comptes E.F.A.C.

**TITRE PREMIER.**

**DISPOSITIONS ABROGÉES.**

Sont abrogés :

les avis n°s 63 publié au *Bulletin officiel* n° 1910, du 3 juin 1949 ; 129 publié au *Bulletin officiel* n° 1963, du 9 juin 1950 ; 224 publié au *Bulletin officiel* n° 1963, du 9 juin 1950 ; 612 publié au *Bulletin officiel* n° 2107, du 13 mars 1953 ;

le paragraphe 1<sup>er</sup> du préambule ;

l'alinéa 2<sup>e</sup> du paragraphe III et le paragraphe IV du titre premier ;

l'alinéa 2<sup>e</sup> du paragraphe IV du titre II ;

le renvoi n° 2,

de l'avis n° 58 publié au *Bulletin officiel* n° 1914, du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

**TITRE II.**

**RÉGIME DE DROIT COMMUN : LICENCES D'IMPORTATION.**

Une licence d'importation, accompagnée des factures ou des contrats commerciaux correspondants, permet à son titulaire de faire procéder par la banque domiciliaire de la licence, à l'exclu-

sion de tout autre établissement bancaire, au règlement des marchandises dont l'importation est envisagée dans les conditions ci-dessous définies :

### 1<sup>o</sup> Règlements en francs.

Les versements au crédit de comptes étrangers en francs ne peuvent être effectués que sur justification, à la banque domiciliaire, de l'expédition des marchandises.

Les accreditifs ouverts en vue du règlement des marchandises importées de la zone monétaire espagnole pourront toutefois donner lieu, dès l'ouverture, à inscription de la somme à transférer au crédit d'un compte étranger espagnol, étant entendu que le transfert effectif en faveur de l'exportateur espagnol ne pourra être effectivement réalisé qu'à l'échéance prévue par le contrat commercial.

En outre, l'Office marocain des changes pourra, exceptionnellement, accorder des dérogations particulières pour les importations donnant lieu à l'ouverture d'un accredatif, faites en provenance d'un pays avec lequel la France est liée par un accord en francs.

### 2<sup>o</sup> Règlements en devises.

#### a) Les devises sont achetées au comptant.

Les achats de devises au comptant ne peuvent, en règle générale, être faits désormais que sur justification, à la banque domiciliaire, de l'expédition des marchandises.

Par exception à cette règle, si le règlement de l'importation donne lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, les devises peuvent, dans la limite du crédit ouvert, être achetées au comptant avant l'expédition des marchandises, à condition que celle-ci intervienne dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de l'acquisition desdites devises, étant entendu que le paiement au fournisseur étranger ne peut avoir lieu au plus tôt que sur justification de l'expédition des marchandises.

Si, à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date d'acquisition des devises au comptant, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises, elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à la rétrocession sur le marché libre ou sur le marché officiel des devises inutilisées.

Cette rétrocession doit, en tout état de cause, intervenir au plus tard un mois après la date de péremption du titre d'importation.

S'il s'est produit entre temps une hausse de cours supérieure à 2 %, le bénéfice de change obtenu par la rétrocession des devises doit être versé par la banque à l'Office marocain des changes. L'intermédiaire agréé est à cet égard responsable de toute erreur ou omission.

#### b) Les devises sont achetées à terme.

Les importateurs ont la possibilité d'acquiescer à terme, dans les trois mois qui précèdent l'expédition des marchandises, les devises nécessaires au règlement de leurs importations.

Une couverture de change ne peut être maintenue en faveur de l'importateur, après un délai de trois mois suivant la date de sa constitution, que si l'importateur justifie, à cette date, de l'expédition effective des marchandises correspondantes à destination directe de la zone française du Maroc ; c'est au reste obligatoirement à cette date que la banque domiciliaire est tenue d'exercer ce contrôle.

A défaut de cette justification, il doit être mis fin à la couverture de change. La régularisation intervient soit par souscription d'un contrat de terme en sens inverse si le contrat de terme initial n'est pas encore échu, soit par rétrocession des devises au comptant dans les autres cas. Si, entre temps, il s'est produit une hausse de cours supérieure à 2 %, le bénéfice de change obtenu par rétrocession des devises au comptant ou par liquidation des contrats de terme à leur échéance, doit être versé par la banque à l'Office marocain des changes. Il convient de veiller à la stricte application de cette règle, l'intermédiaire agréé étant à cet égard responsable de toute erreur ou omission.

Si le titre d'importation n'est pas périmé, si le contrat commercial est toujours valable et s'il est prévu que la marchandise sera expédiée à bonne date à destination directe de la zone française du Maroc, une nouvelle couverture de change peut être constituée

mais sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle opération. Comme dans le premier cas, la banque devra mettre fin à cette couverture si justification de l'expédition à bonne date des marchandises n'est pas produite, soit trois mois après la date de sa constitution, soit, au plus tard, un mois après la date de péremption du titre. Le cas échéant, les bénéfices de change doivent être retenus et versés à l'Office marocain des changes dans les conditions exposées au paragraphe précédent.

Il va de soi que cette réglementation est applicable quelle que soit la durée pour laquelle le contrat de terme a été souscrit, car, en principe, la date prévue pour le contrôle obligatoire de la banque (trois mois après souscription) ne coïncide pas nécessairement avec la date d'échéance de l'achat à terme qui, en ce qui concerne les licences, peut être postérieure.

En revanche, lorsqu'à la date susvisée prévue pour le contrôle spécial de la banque justification de l'expédition des marchandises à destination directe de la zone française du Maroc est produite, le droit à la couverture de change constituée depuis moins de trois mois à cette date ou constituée postérieurement à cette date, reste acquis à l'importateur pour une durée allant jusqu'à la date des paiements effectifs au fournisseur.

En tout état de cause, les devises obtenues par levée du contrat de terme ne peuvent être effectivement transférées au bénéficiaire étranger au plus tôt que sur justification, à la banque domiciliaire, de l'expédition des marchandises.

## TITRE III.

### RÉGIME EXCEPTIONNEL : AUTORISATIONS PRÉALABLES.

#### 1<sup>o</sup> Règle générale.

Une autorisation préalable, accompagnée du contrat commercial correspondant, qu'elle soit en cours de validité normale ou qu'elle ait été prorogée, permet à son titulaire :

a) Soit de créditer aux échéances un compte étranger en francs si le contrat commercial est libellé en francs ;

b) Soit de demander à la banque domiciliaire la constitution d'une couverture de change, soit à terme, soit au comptant suivant son libre choix, pour le montant total du contrat commercial, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée sur le titre et pour une durée qui ne dépasse d'autres limites que celles prévues audit contrat pour l'exécution des paiements ou celles prévues par l'autorisation lorsque le contrat commercial n'est pas exécuté.

Dans ce dernier cas, et si entre temps il s'est produit une hausse de cours supérieure à 2 %, les bénéfices de change réalisés lors de l'annulation du contrat de change à terme par souscription d'un contrat de terme en sens inverse ou lors de la rétrocession des devises acquises au comptant ou obtenues par levée d'un contrat de change à terme, doivent être retenus par la banque domiciliaire et versés à l'Office marocain des changes. L'intermédiaire agréé est à cet égard responsable de toute erreur ou omission.

Bien entendu, le règlement effectif aux fournisseurs étrangers des acomptes successifs et du solde de la commande ne peut intervenir qu'au fur et à mesure des échéances prévues par le contrat commercial.

#### 2<sup>o</sup> Exceptions.

Par exception à cette règle générale, l'Office marocain des changes, lorsqu'il s'agit d'un contrat commercial important et de longue durée, peut fixer lui-même, en fonction des échéances, les dates successives auxquelles les achats de devises, au comptant ou à terme, ou les versements au crédit de comptes étrangers en francs pourront être effectués.

Dans cette hypothèse, les couvertures de change ne peuvent être constituées que dans les conditions suivantes :

Pour les échéances antérieures à l'expédition des marchandises ou coïncidant avec celle-ci, les contrats de terme ne peuvent être souscrits que trois mois avant chaque échéance de paiement et pour une durée maximum de trois mois. Si l'échéance de paiement est retardée, un nouveau contrat de terme peut être souscrit pour une nouvelle période (laquelle ne peut également excéder trois mois), mais au cours en vigueur le jour de cette nouvelle souscription. En conséquence, en cas de hausse de cours supérieure à 2 %, tout bénéfice de change réalisé lors de la liquidation du premier

contrat de terme (levée de terme et rétrocession des devises au comptant) doit être retenu par la banque et versé à l'Office marocain des changes.

Pour les échéances postérieures à l'expédition, les contrats de terme ne peuvent également être souscrits au plus tôt que trois mois avant la date prévue pour l'expédition. Si, trois mois après la date de cette souscription, justification de l'expédition des marchandises n'est pas produite, il doit être mis fin à la couverture de change. Si entre temps il s'est produit une hausse de cours supérieure à 2 %, le bénéfice de change obtenu par rétrocession au comptant des devises levées doit être versé par la banque à l'Office marocain des changes.

Si le titre d'importation n'est pas périmé, si le contrat commercial est toujours valable et s'il est prévu que la marchandise sera expédiée à bonne date à destination directe de la zone française du Maroc, une nouvelle couverture de change peut être constituée, mais sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle opération. Comme dans le premier cas, la banque devra mettre fin à cette couverture si justification de l'expédition à bonne date des marchandises n'est pas produite, soit trois mois après la date de sa constitution, soit au plus tard un mois après la date de péremption de l'autorisation préalable ou de la dernière licence délivrée sous le couvert de ce titre. Le cas échéant, les bénéfices de change doivent être retenus et versés à l'Office marocain des changes dans les conditions exposées au paragraphe précédent.

Lorsque justification de l'expédition à bonne date des marchandises à destination directe de la zone française du Maroc est produite, le droit à la couverture de change constituée depuis moins de trois mois à la date de dépôt de cette justification ou constituée postérieurement à cette date, reste acquis à l'importateur pour une durée allant jusqu'à la date des paiements effectifs au fournisseur. Dans ce cas, les contrats de terme souscrits depuis moins de trois mois peuvent, à leur échéance, être prorogés au cours auquel ils ont été souscrits, c'est-à-dire sans retenue de bénéfice de change en cas de hausse de plus de 2 % survenue entre temps. Dans les mêmes conditions, les montants restant à régler qui n'auraient encore fait l'objet d'aucune couverture de change à la date du dépôt de la justification d'expédition, peuvent donner lieu, à partir de cette date, à des achats au comptant ou à terme pour une période allant jusqu'à la date effective des paiements.

#### TITRE IV.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

1° Afin de ne laisser place à aucune incertitude, il est précisé que la justification de l'expédition des marchandises doit être effectuée au moyen des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier. Ces titres doivent être :

a) Une lettre de voiture si le transport est effectué par la voie ferroviaire ;

b) Un connaissance de mise à bord sur tel navire nommément désigné si le transport a lieu par la voie maritime.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, dans le cas où des marchandises sont acheminées par voie ferrée d'un pays étranger sur un port de la France métropolitaine pour y être chargées à destination de la zone française du Maroc, les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer le règlement de ces marchandises sur présentation, au lieu et place d'un connaissance de mise à bord sur tel navire nommément désigné, des deux documents suivants :

a) Lettre de voiture établie dans le pays étranger d'expédition à destination du port de la France métropolitaine où doit se faire l'embarquement direct sur la zone française du Maroc et portant le nom et l'adresse de l'importateur destinataire ;

b) Engagement de l'importateur d'assurer l'expédition de la marchandise vers la zone française du Maroc dans un délai n'excédant pas le temps nécessaire pour effectuer matériellement la réexpédition.

Les marchandises qui sont acheminées de l'étranger par voie ferrée, à destination d'un port étranger pour être embarquées à destination de la zone française du Maroc, ne peuvent bénéficier d'une telle dérogation ; le règlement ne peut donc être effectué sur présentation d'un connaissance de mise à bord sur tel navire nommément désigné.

Il est, en outre, précisé qu'un récépissé de prise en charge par une compagnie de navigation ou un transitaire, et même un connaissance de réception au quai d'embarquement, ne permettent pas de considérer que les marchandises ont été expédiées à destination directe de la zone française du Maroc.

Bien entendu et en vue de ne pas retarder les règlements, la banque domiciliaire ne peut être tenue d'exiger la présentation de ces documents à ses guichets. Elle est autorisée à procéder au règlement financier de l'importation dès réception d'un avis de son correspondant dans le pays d'expédition des marchandises indiquant, sans ambiguïté, que les documents d'expédition ci-dessus visés lui ont été présentés.

2° Il est signalé, à toutes fins utiles, que les conditions dans lesquelles les importations de marchandises en provenance des pays avec lesquels la France est liée par un accord en « francs » ou en « dollars monnaie de compte », peuvent donner lieu à la souscription à titre de garantie d'un contrat d'achat de devises à terme sur le marché libre ou sur le marché officiel, selon le cas, ont été définies par les circulaires n°s 407/O.M.C. du 20 février 1951 et 548 O.M.C. du 10 avril 1952, adressées par l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés de la zone française du Maroc.

Les intermédiaires agréés sont donc en mesure de donner aux intéressés tous renseignements utiles concernant les possibilités que leur offrent les dispositions de ces circulaires.

Le directeur de l'Office marocain des changes.

BROSSARD.

#### Avis n° 755 de l'Office marocain des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Roumanie.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Roumanie, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'annexe à l'avis n° 628 publié au *Bulletin officiel* n° 2120, du 12 juin 1953, modifié par l'avis n° 742 publié au *Bulletin officiel* n° 2197, du 3 décembre 1954.

##### I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Roumanie.

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 678 publié au *Bulletin officiel* n° 2153, du 29 janvier 1954, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Roumanie.

2° Ces comptes, dénommés « Comptes étrangers roumains », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 678.

##### II. — Transferts à destination de la Roumanie.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Roumanie pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Roumanie, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

2° Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 382 publié au *Bulletin officiel* n° 2143, du 20 novembre 1953.

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

##### III. — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et la Roumanie sont faits en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque d'État de la République populaire roumaine.

##### IV. — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de la Roumanie bénéficient du régime des comptes « Exportations — Frais Acces-

soires » (comptes E.F.A.C.), dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office marocain des changes.

Pour le directeur de l'Office marocain des changes,

GIRARD.

**Avis n° 757 de l'Office marocain des changes  
relatif aux exportations de marchandises à destination de la Turquie.**

Le présent avis a pour objet de préciser que désormais le visa par l'Office marocain des changes, des licences et engagements de change afférents aux exportations de marchandises à destination de la Turquie, est subordonné à l'ouverture préalable auprès d'un intermédiaire agréé de la zone franc d'accréditifs destinés à leur paiement et dont les provisions ont été effectivement constituées par le débit d'un compte étranger turc en francs ouvert au nom de la Banque centrale de la République de Turquie.

Toutes justifications nécessaires à cet égard devront être fournies à l'Office marocain des changes lors de la demande de visa des titres d'exportations sur la Turquie.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

BROSSARD.

**Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.**

Indices pour le premier semestre 1955.

| RÉGIONS ADMINISTRATIVES          | INDICES |
|----------------------------------|---------|
| Région d'Oujda .....             | 1,8     |
| Région de Fès .....              | 1,8     |
| Région de Meknès .....           | 1,7     |
| Région de Rabat .....            | 1,6     |
| Territoire de Port-Lyautey ..... | 1,6     |
| Région de Casablanca .....       | 1,6     |
| Territoire de Mazagan .....      | 1,7     |
| Région de Marrakech .....        | 1,7     |
| Territoire de Safi .....         | 1,8     |
| Région d'Agadir .....            | 1,7     |

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 FÉVRIER 1955. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels* : Salé, rôle 3 de 1954 ; Rabat-Banlieue, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle 3 de 1954 (5) ; Rabat-Nord, rôle 9 de 1952 (4) ; Agadir, rôle 8 de 1952 ; Casablanca-Mâarif, rôle 3 de 1954 (8) ; centre d'Erfoud, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôle 3 de 1954 (13) ; Taza, rôle 3 de 1954 ; Oujda-

Nord, rôle 3 de 1954 (2) ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle 3 de 1954 (3) ; circonscription des Ait-Ouir, rôle 2 de 1954 (2) ; Casablanca-Sud, rôle 3 de 1954 (10 bis) ; Fès-Médina, rôle 3 de 1954 (2) ; Casablanca-Sud, rôle 3 de 1954 (7) ; centre et circonscription de Berrechid-Banlieue, rôle 3 de 1954 ; Mogador, rôle 6 de 1953 ; Beau-séjour, rôle 4 de 1953 ; Salé, rôle 9 de 1952 ; Ain-cd-Diab, rôles 4 de 1952, 3 de 1953 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 6 de 1953 ; circonscription de Marchand, rôle 3 de 1954 ; Imouzzèr-du-Kandar, rôle 3 de 1954 ; Berguent, Jerada, Boukkèr, Touissit, Oued-el-Heimèr et contrôle civil d'Oujda, rôle 3 de 1954 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 3 de 1954.

*Taxe de compensation familiale* : centre et banlieue d'Oued-Zem, 3<sup>e</sup> émission 1954 ; cercle d'El-Ksiba, émission primitive de 1954 ; circonscription de Safi-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1952 ; Beni-Mellal, 3<sup>e</sup> émission 1954 ; Azemmour, 2<sup>e</sup> émission 1954 ; circonscription de Sottat-Banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1954 ; circonscription de Safi-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1954 (1).

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Marrakech-Guéliz, rôles 8 de 1952, 6 de 1953.

LE 10 FÉVRIER 1955. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre, rôles 8 de 1952, 5 de 1953 ; Casablanca-Nord, rôles 9 de 1952, 5 de 1953 ; centre de Dehdou, rôle 3 de 1952 ; circonscription d'Agadir-Banlieue, rôle 3 de 1954 ; cercle de l'Anti-Atlas occidental, rôle 2 de 1954 ; centres de Martimprey et Berkane, rôle 3 de 1954 ; Casablanca-Mâarif, rôle 3 de 1954 (7 et 10 bis) ; centre de Sidi-Rahhal, rôle 3 de 1954 ; centre de Saka, rôle 1 de 1954 ; Kasba-Tadla, rôle 3 de 1954 ; circonscription des Zemmour, rôle 3 de 1954 ; circonscription d'Amizmiz, rôle 3 de 1954 ; circonscription de Zagora, rôle 3 de 1954 ; cercle de Rich, rôle 2 de 1954 ; centre de Boudenib, rôle 1 de 1954 ; Oujda-Nord, rôle 3 de 1954 (1) ; centre de Petitjean, rôle 3 de 1954 ; cercle de Taroudannt, rôle 2 de 1954.

*Patentes* : Casablanca-Centre, 52<sup>e</sup> émission 1954 ; Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission 1953, 2<sup>e</sup> émission 1954 (2) ; Fès-Ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1954 ; Casablanca-Mâarif, 7<sup>e</sup> émission 1952 ; Casablanca-Centre, 6<sup>e</sup> émission 1952, 4<sup>e</sup> émission 1953 (6), 4<sup>e</sup> émission 1953 (6) ; Casablanca-Nord, 4<sup>e</sup> émission 1953 (4 bis) ; Oujda-Nord, 6<sup>e</sup> émission 1953.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-Centre, 52<sup>e</sup> émission 1954 ; Casablanca-Nord, 5<sup>e</sup> émission 1953, 2<sup>e</sup> émission 1954 (2) ; Fès-Ville nouvelle, 6<sup>e</sup> émission 1954.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Rabat-Sud, rôle 3 de 1954 (2) ; Rabat-Aviation, rôle 2 de 1954.

LE 10 FÉVRIER 1955. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1953)* : pachalik de Meknès ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich.

*Émissions supplémentaires de 1954* : circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; pachalik de Meknès ; circonscription de Casablanca-Banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Aït Ayache ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Mahou ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Aneur Scflia ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Beni-Oulid, caïdat des Senhaja de Doll ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Rissani, S.M.P. n° 7 à Erfoud ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Boulemane, caïdat des Aït Serhrouchen de Sidi-Ali.

*Rôles spéciaux de 1954* : circonscription de Berkane, caïdats des Beni Attig-Nord et des Trifa ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerouane-Sud ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir-Est ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezraa II ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-Est ; circonscription de Mechra-Bel-Ksiri, caïdat des Beni Malek-Ouest II ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarthe ; caïdats des Aït Hamza et des Aït Oumegdou.

LE 12 FÉVRIER 1955. — *Tertib et prestations des Européens 1954* : région de Casablanca, circonscription de Casablanca-Ville ; région de Fès, circonscription de Tafrannt ; région de Marrakech, circonscriptions des Srahna-Zemrane, des Skhour-des-Reharona, des Aït-Ouir et de Benguerir ; région de Meknès, circonscriptions de Midelt et

de Meknès ; région d'Oujda, circonscription de Martimprey-du-Kiss, de Berkane et d'Oujda-Ville ; région de Rabat, circonscriptions de Khemissèt et de Tiflèt.

*Le chef du service des perceptions,*  
**M. Boissy.**

#### Avis aux importateurs.

1° Un crédit de 20.000.000 de francs a été dégagé du poste « Divers » de l'accord commercial franco-espagnol 1954-1955, pour l'importation de meubles et sièges en bois.

2° Un crédit de 20.000 couronnes danoises a été également dégagé pour l'importation de mobilier en bois en provenance du Danemark.

Les demandes d'autorisation d'importation correspondantes, établies dans les conditions habituelles, devront être adressées à l'administration des eaux et forêts à Rabat-Résidence, avant le 28 février pour le Danemark et avant le 30 septembre 1955 pour l'Espagne.

Elles devront être accompagnées sous peine de rejet :

1° D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement, ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2° De la formule d'engagement de réalisation habituelle.

#### Avis aux importateurs et aux exportateurs.

##### Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décision du directeur des finances :

1° L'agrément de transitaire en douane a été accordé à la personne ci-après désignée :

| NUMÉRO de l'agrément | NOM ET ADRESSE                                                      | DATE de la décision |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 384                  | M. Mohamed M'Ahmoud Lahbabi, 9, rue du Général-Humbert, Casablanca. | 5-1-1955.           |

2° Le transfert d'agrément ci-après a été prononcé :

| NUMÉRO de l'agrément | ANCIEN BÉNÉFICIAIRE | NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE                                                                   | DATE de la décision |
|----------------------|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 179                  | M. Roger Vidal.     | Société Roger Vidal et C <sup>o</sup> (S.A.R.L.), personne habilitée : M. Roger Vidal. | 5-1-1955.           |

3° L'agrément suivant est annulé en raison de la renonciation de son titulaire :

| NUMÉRO de l'agrément | NOM ET ADRESSE                                                  | DATE de la décision |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------|
| 360                  | M. Bourgoin René, 258, boulevard Denfert-Rochereau, Casablanca. | 14-1-1955.          |